



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/4/Add.2

15 décembre 1998

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée

Première session

Vienne, 19-29 janvier 1999

PROJET DE PROTOCOLE CONTRE LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES DES ARMES À FEU, MUNITIONS ET AUTRES MATÉRIELS CONNEXES ADDITIONNEL À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Proposition soumise par le Canada

Les États parties au présent Protocole,

- a) *Ayant à l'esprit* que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu portent atteinte à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique,
- b) *Préoccupés* par l'augmentation, au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et par les graves problèmes qui en découlent,
- c) *Réaffirmant* que les États parties doivent accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,
- d) *Considérant* qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes,
- e) *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, exige une coopération internationale, un échange d'informations, et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,
- f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres

matériels connexes, tels que le système de localisation des armes et des explosifs, base de données créée par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

g) *Soulignant* qu'il est essentiel, pour prévenir un trafic illicite international des armes à feu, de leurs composants et parties et des munitions, de promouvoir la mise en place de contrôles harmonisés des exportations et importations internationales licites d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes ainsi qu'un ensemble de modalités d'application,

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes de possession et d'usage légales des armes à feu qui sont reconnues par les États parties,

i) *Rappelant* que les États parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois et de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce de nature entièrement nationale et que les États parties appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après "la Convention") établie à ..., et pour les États parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

Article II

Définitions

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s'appliquent:

a) Le terme "munition" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu;

b) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs États d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle de leurs autorités compétentes, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions définies à l'article V du présent Protocole;

c) L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon qui propulse une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou est conçue pour ce faire ou peut être facilement modifiée dans ce but et comprend toute carcasse ou boîte de culasse d'une telle arme mais exclut toute arme à feu ancienne fabriquée avant le XX^e siècle ou ses répliques;

d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes:

i) À partir de composants ou de pièces faisant l'objet d'un trafic illicite; ou

- ii) Sans licence d'une autorité publique compétente de l'État partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
 - iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;
- e) L'expression "trafic illicite" désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie, si l'un ou l'autre ne l'autorise pas;
- f) L'expression "autres matériels connexes" désigne tous composants, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu essentiels à son fonctionnement, ou des accessoires qui peuvent y être fixés et qui en accroissent la létalité.

Article III *Objet*

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États parties au Protocole et à la Convention en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Article IV *Champ d'application*

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'un commerce mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.

Article V *Criminalisation*

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction aux activités ci-après, lorsqu'elles sont menées en connaissance de cause:
 - a) Trafic illicite d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes; et
 - b) Fabrication illicite d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes.
2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chacun des États parties, les infractions pénales établies conformément au paragraphe précédent comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de leur commission.

Article VI *Compétence¹*

Chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence, conformément à l'article 9 de la Convention, à l'égard des infractions qu'il a établies en application du présent Protocole.

¹Cette disposition deviendra peut-être inutile ou devra peut-être être modifiée en fonction de la version finale de la Convention.

Article VII
Confiscation²

1. Les États parties s'engagent à confisquer les armes à feu, munitions et autres matériels connexes fabriqués illicitement ou faisant l'objet d'un trafic, conformément à l'article 7 de la Convention.

2. Les États parties adoptent les mesures nécessaires pour que toutes les armes à feu, munitions et autres matériels connexes saisis ou confisqués du fait qu'ils avaient été fabriqués illicitement ou faisant l'objet d'un trafic ne tombent pas entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une vente aux enchères, d'une vente ou d'un autre moyen de disposition.

Article VIII
Registres

1. Chaque État partie conserve pendant au moins dix ans les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu fabriquées illicitement et ayant fait l'objet d'un trafic, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations.

2. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans après la dernière transaction effectuée au titre d'un certificat. Chaque État partie indique aux autres les organismes chargés de la tenue de ces registres.

3. Les États parties font tout leur possible pour informatiser leurs registres afin de renforcer l'accès effectif mutuel à l'information.

Article IX
Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu, les États parties:

a) Exigent que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le numéro de série soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;

b) Exigent que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur; et

c) Exigent que toute arme à feu confisquée en application de l'article VII du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée.

2. Les États parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement des marques.

Article X
Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

Les États parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées, notamment en criminalisant s'il y a lieu cette réactivation.

²La forme définitive de cet article dépendra de la disposition générale sur la confiscation de la Convention. Si cette disposition se révèle inapplicable ou insuffisante compte tenu de l'objet du présent Protocole, l'article devra être développé.

Article XI
Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation
et de transit ou les régimes d'autorisation

1. Les États parties établissent et conservent un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international ou d'autorisations pour les transferts des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.
2. Les États parties n'autorisent le transit des armes à feu, munitions et autres matériels connexes qu'après que les États parties destinataires ont délivré les licences ou les autorisations correspondantes.
3. Les États parties s'assurent, avant d'autoriser l'exportation d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes que les États importateurs et de transit ont délivré les licences ou autorisations nécessaires.
4. L'État partie importateur informe l'État partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

Article XII
Mesures de sécurité

Les États parties, afin d'éviter les pertes ou les détournements d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des armes à feu, munitions et autres matériels connexes qui sont importés sur leurs territoires, en sont exportés, ou y séjournent en transit.

Article XIII
Renforcement des contrôles aux points de sortie

Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour déceler et prévenir un trafic illicite d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes entre son territoire et celui d'autres États parties en renforçant les contrôles aux points de sortie.

Article XIV
Échange d'informations³

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États parties échangent entre eux, conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes sur des questions telles que:
 - a) Les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de munitions et autres matériels connexes;
 - b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et les façons de les déceler;
 - c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de munitions et autres matériels connexes;

³La Convention comportera certainement une disposition de caractère général sur les échanges d'informations, mais il est recommandé d'inclure une disposition portant cette question dans le présent Protocole. Il faudra, pour la présentation définitive de cette disposition, tenir compte du ou des articles correspondants de la Convention.

d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes; et

e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Les États parties fournissent ou s'échangent, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes, utiles pour les organismes chargés de l'application des lois, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et découvrir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre ceux qui s'y livrent.

3. Les États parties coopèrent à la localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.

Article XV Coopération

1. Les États parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.

2. Les États parties désignent un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison entre les États parties pour les questions relatives au présent Protocole.

Article XVI Échange de données d'expérience et formation⁴

1. Les États parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter leur accès à des matériels et des technologies ayant fait leurs preuves en vue d'appliquer le présent Protocole.

2. Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate de leur personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et matériels connexes. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:

a) Identification et localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes;

b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et

c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'un trafic illicite.

⁴La Convention comportera certainement une disposition de caractère général sur les échanges de données d'expérience et la formation mais il serait utile d'inclure une disposition portant sur ces questions dans le présent Protocole. Pour la présentation définitive de cette disposition, il faudra tenir compte du ou des articles correspondants de la Convention.

Article XVII
Confidentialité

Sous réserve des obligations que lui impose sa constitution ou tous accords internationaux, chaque État partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État partie, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, s'ils en sont priés par l'État partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État partie qui fournit l'information en est informé avant de la communiquer.

Article XVIII
Assistance technique⁵

Les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 18 de la Convention.

Article XIX
Clauses finales

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États à partir du ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Note:

D'autres dispositions sur les sujets indiqués ci-après pourraient être nécessaires, en fonction de l'élaboration de dispositions correspondantes dans la Convention, s'il est décidé que les instruments nécessaires pour lutter contre le trafic illicite des armes à feu exigent une plus grande spécificité ou une plus grande souplesse que celles qui sont prévues dans la Convention:

a) *Entraide judiciaire.* Il sera nécessaire, pour les États qui exigent que leurs accords d'entraide judiciaire soient spécifiques, de veiller à ce que le sujet traité par le Protocole soit incorporé par référence dans les dispositions de la Convention;

b) *Livraisons surveillées.* Dans le cadre particulier du trafic transnational, une disposition sur les livraisons surveillées est un instrument utile d'application des lois. Si aucune disposition de ce type ne figure dans la Convention, il faudrait inclure un article fondé sur l'article 11 de la *Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes* ainsi qu'une définition appropriée à l'article II du Protocole;

c) *Extradition.* Il sera nécessaire de veiller, pour les États qui exigent que leurs accords sur l'extradition soient spécifiques, que le sujet traité par le Protocole soit incorporé par référence dans les dispositions de la Convention.

⁵Il faudra, pour la présentation définitive de cette disposition, tenir compte du ou des articles correspondants de la Convention.